

MONTAUBOUX

REVISION GENERALE DU PLU

3.C ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION « EAU »

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 11/06/2025, arrêtant les dispositions de la Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	2
1. SÉCURISATION DE LA RESSOURCE EN EAU	6
2. VALORISATION DE LA GESTION DU CYCLE DE L'EAU	9

Préambule : Enjeux d'une OAP

Suite à l'actualisation du bilan besoins-ressources de 2022 et à la délibération du 31 janvier 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Fayence. L'année 2022 a confirmé par les faits et même renforcé le caractère très préoccupant de la situation avec une sécheresse plus marquée que celle de l'année 2017.

Selon les données recueillies, la commune de Montauroux se trouve actuellement en situation de déficit entre ses besoins et ses ressources en eau potable. Les ressources disponibles s'élèvent à 46,74 litres par seconde (l/s), tandis que les besoins atteignent 47,24 l/s.

Dans l'attente de nouvelles ressources en eau, la commune de Montauroux se voit contrainte de marquer une pause dans son processus d'urbanisation. Cela souligne la nécessité de trouver des solutions viables pour assurer un approvisionnement en eau adéquat avant de poursuivre tout développement urbain.

Il est à noter que dès que des ressources suffisantes seront identifiées pour répondre aux besoins de la commune, une évaluation au cas par cas sera effectuée en vue d'une éventuelle reprise de l'urbanisation. Cette approche vise à assurer la durabilité de tout projet d'expansion urbaine, en alignement avec les capacités réelles d'approvisionnement en eau de la commune de Montauroux.

Préambule : Définition d'une OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont définies par différents articles du Code de l'Urbanisme.

Article L151-2 : Le PLU [...] comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement et des annexes.

Article R151-10 : Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1.

Article L151-6 : Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, et les déplacements.

Article L151-6-2 : Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Article L151-7 : Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales

caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

L'OAP est au service de l'aménagement et de la cohérence du développement communal.

Elle :

Peut concerner n'importe quel quartier ou secteur : renouvellement urbain, densification (zones U), extensions urbaines (zones AU), qu'ils soient résidentiels ou d'activités ;

Permet de donner une assise juridique au projet, l'OAP est complémentaire au règlement du PLU.

Les orientations déclinées dans l'OAP Transition écologique peuvent être :

Des prescriptions, opposables au droit des sols selon un principe de compatibilité. Ainsi, si un projet dans les grandes lignes aux dispositions énoncées dans l'OAP, sans pour autant les respecter au mètre près, il pourra être accepté par la collectivité ;

Des recommandations, destinées à servir de guide ou de conseil au pétitionnaire.

Le Code de l'Urbanisme précise que « tous les travaux et opérations doivent être compatibles avec les OAP et leurs documents graphiques ». Ce qui signifie que les permis d'aménager et les permis de construire ne doivent pas remettre en cause les principes énoncés dans l'OAP.

La notion de compatibilité et non de conformité est importante à souligner lors de l'élaboration d'une OAP. Cela signifie que les aménageurs devront réaliser leur projet afin que celui-ci soit compatible avec les principes de l'OAP mais non conforme à ceux-ci.

Préambule : Objectif de l'OAP Eau

Il s'agira de mettre en évidence ce qui doit être fait pour la prise en compte du cycle de l'eau dans la préservation des milieux et des ressources, et l'aménagement, à travers 2 thématiques :

1. Sécuriser la ressource en eau :

Le projet porté par le PLU est de diversifier l'utilisation de la ressource en eau en conformité avec les recommandations de l'ANSES, et de réduire la pression sur la ressource en eau exercée par le petit cycle de l'eau sur le grand cycle de l'eau.

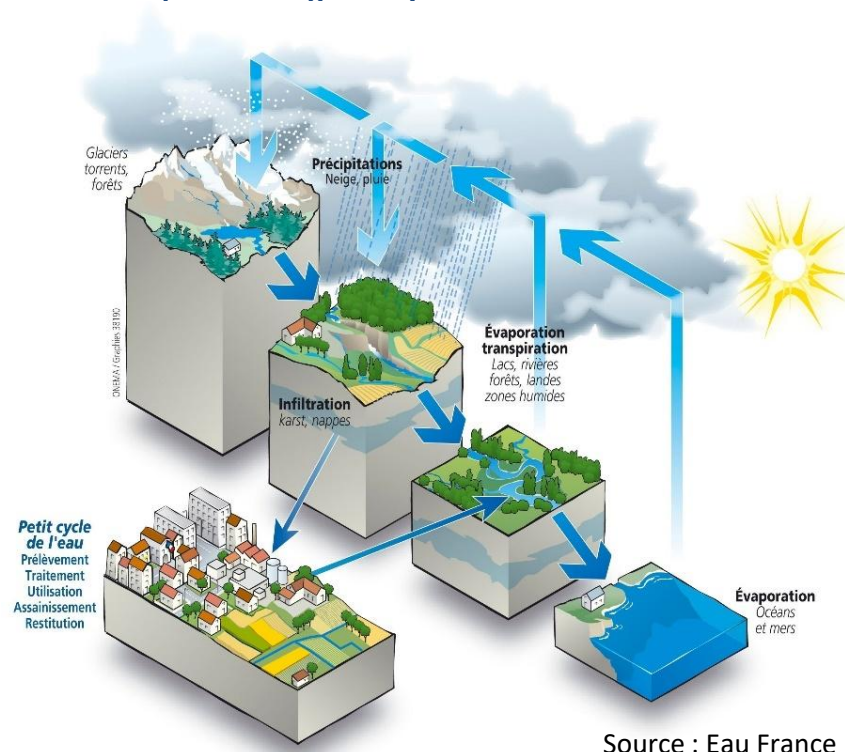
Le petit cycle de l'eau décrit le mouvement continu de l'eau entre l'atmosphère, la surface et les formes d'eau souterraine. Il comprend l'évaporation de l'eau depuis la surface, la condensation pour former des nuages, la précipitation sous forme de pluie ou de neige, et le ruissellement vers les cours d'eau.

Le grand cycle de l'eau est une extension du petit cycle, prenant en compte des processus plus lents et à plus long terme. Il englobe les mouvements de l'eau dans les nappes phréatiques profondes ainsi que la libération d'eau par les activités géologiques. Le grand cycle de l'eau peut prendre des milliers à des millions d'années pour se compléter, tandis que le petit cycle se produit sur une échelle de temps beaucoup plus courte, généralement en quelques semaines à quelques années.

2. Valoriser la gestion du cycle de l'eau :

Le plan proposé par le Plan Local d'Urbanisme vise à contrebalancer l'impact de l'urbanisation en rétablissant graduellement le processus naturel de gestion de l'eau à travers la promotion de zones perméables en milieu urbain. L'objectif est de progressivement rétablir la connexion entre le petit cycle de l'eau (cycle urbain) et le grand cycle de l'eau (cycle naturel) en favorisant l'infiltration de l'eau de pluie le plus près possible de son point de chute ou en la stockant temporairement.

Schéma du petit et du grand cycle de l'eau



1. Sécurisation de la ressource en eau

Prescriptions en matière de prélèvement et protection des nappes d'eau souterraines pour un usage domestique et agricole :

Un prélèvement d'eau sur une nappe d'eau souterraine est considéré comme domestique si le volume prélevé est inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an.

Tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine tel qu'un puits ou un forage pour un usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie au plus tard 1 mois après le début des travaux.

Si l'ouvrage est destiné à la consommation humaine de plus d'une famille, d'une collectivité ou d'une entreprise agro-alimentaire, une autorisation préfectorale est obligatoire et un contrôle sanitaire doit être mis en place. La qualité de l'eau doit être analysée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé.

L'eau prélevée ne doit en aucun cas communiquer avec le réseau de distribution d'eau public.

Tout forage d'une profondeur de plus de 10 mètres doit faire l'objet d'une déclaration à la DREAL au titre du code minier.

Le prélèvement d'eau réalisé à l'intérieur de cet ouvrage relève d'une procédure indépendante de celle de la création de l'ouvrage. Il doit faire l'objet d'une procédure de déclaration pour les volumes supérieurs à 10 000 m³ et inférieurs à 200 000 m³, et d'une autorisation pour des volumes supérieurs à 200 000 m³.

Tout prélèvement d'eau sur une nappe d'eau souterraine dans une zone de protection secondaire (P2) ou une zone de ruissellement (P3) doit faire l'objet d'une étude hydro-géomorphologique avant sa création, afin d'éviter tout risque de pollution.

Recommandations en matière de prélèvement et protection des nappes d'eau souterraines pour un usage domestique et agricole :

Dans les zones de sauvegarde des masses d'eaux souterraines (P1, P2, P3), il est recommandé de limiter fortement l'utilisation d'intrant chimique (intrants fertilisants ou de traitements phytosanitaires et alimentation pour le bétail) pour l'exploitation agricole, afin de préserver la qualité de la masse d'eau souterraine. L'agriculture biologique ou raisonnée doit être privilégiée, notamment par la mise en place de certification (ex : Bio, agriculture raisonnées, agriculture haute valeur environnementale).

1. Sécurisation de la ressource en eau

Prescriptions en matière de gestion des assainissement non collectif (ANC) :

Conformément au règlement du service public d'ANC, tout nouveau dispositif d'assainissement non collectif (ANC) doit respecter les distances minimales suivantes :

- Une distance de 35 mètres doit être maintenue entre l'installation d'ANC et un captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable. Toutefois, une dérogation est envisageable sous réserve qu'une étude hydrogéologique atteste de l'absence de risque pour la nappe.
- Un espace de 5 mètres doit séparer l'installation d'ANC de chaque limite de la propriété d'implantation. Si cette distance est impossible à respecter, une réduction à 3 mètres est autorisée, à condition que cela n'occasionne aucune gêne pour le voisinage.
- Une distance de 3 mètres doit être observée entre l'installation d'ANC et toute plantation ou arbre.

L'adaptation de ces distances sera soumise à l'aval du Service public d'assainissement non collectif (SPANC), sur avis d'un hydrogéologue au regard de la nature du sol, du dénivelé, de la surface du terrain, ...

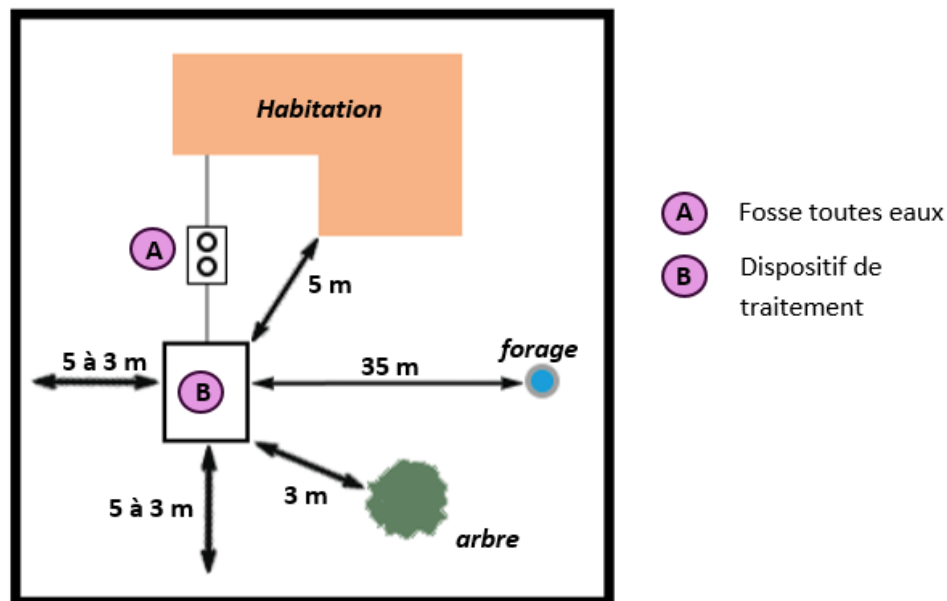
Recommandations en matière de gestion des assainissement non collectif (ANC) :

:

En cas d'installation d'un nouveau dispositif d'assainissement non collectif, il est préférable d'opter, lorsque les conditions du terrain le permettent, pour des méthodes de traitement des eaux usées dites « traditionnelles » ou « rustiques ». Ces solutions, telles que les

tranchées d'épandage ou les filtres à sable, qu'ils soient drainés ou non, présentent l'avantage de nécessiter moins d'entretien par rapport aux dispositifs compacts tels que les microstations, les rendant ainsi plus fiables et moins coûteux à long terme.

Distances au regard du dispositif d'assainissement non collectif (ANC) :



Source : Citadia

1. Sécurisation de la ressource en eau :

Prescriptions visant à valoriser les eaux grises et des eaux de pluies :

P-1. : En cas de réutilisation d'eaux grises après traitement, seuls les usages domestiques suivants sont possibles, conformément aux orientations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) : l'alimentation de la chasse d'eau des toilettes ; l'arrosage des espaces verts, à l'exclusion des potagers et usages agricoles ; le lavage des surfaces extérieures sans génération d'aérosols (sans utilisation de nettoyeur à haute pression).

L'ajout de produits d'entretien dans les eaux grises traitées est toutefois déconseillé.

P-2. : . L'arrêté du 21 août 2008 encadre strictement la récupération et l'utilisation de l'eau de pluie. Elle est autorisée pour divers usages, tels que le lavage des véhicules, l'arrosage des espaces verts publics en dehors des heures d'affluence, et des usages domestiques intérieurs, à condition d'un traitement adéquat. Certains usages intérieurs sont également permis, notamment l'alimentation des chasses d'eau des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge, à condition de mettre en place un traitement approprié de l'eau.

Toutefois, ces usages sont interdits en présence d'amiante-ciment ou de plomb dans les toitures. Les usages professionnels et industriels sont autorisés, sauf s'ils nécessitent de l'eau potable. Dans le cadre de l'exploitation agricole, l'eau de pluie peut servir d'appoint pour l'irrigation, le nettoyage du matériel non alimentaire, et l'abreuvement des animaux, à condition qu'elle ne soit pas destinée à la consommation humaine.

Recommandations visant à valoriser les eaux grises et des eaux de pluies :

R-1. Pour chaque nouveau projet, il est recommandé d'étudier l'opportunité de valoriser l'eau de pluie pour un usage domestique extérieur et intérieur, dans les conditions définies par l'arrêté du 21 août 2008.

R-2. Rechercher des opportunités pour combiner les équipements de loisirs en extérieur et les espaces publics tels que les promenades, terrains de jeux, squares, etc., avec les systèmes de gestion des eaux pluviales, à condition qu'ils puissent être temporairement immergés. Dans ce contexte, il est préconisé de privilégier la réintégration des eaux dans l'environnement naturel par infiltration, tout en veillant à ce que la vidange se fasse en moins de 24 à 48 heures, afin de prévenir la prolifération des larves de moustiques tigres. De plus, cette approche garantira que l'espace reste utilisable en cas de précipitations futures.

R-3. La mise en place de toitures végétalisées est à privilégier afin de filtrer l'eau de pluie et d'éviter une pollution des eaux réutilisés qui s'écoulent depuis une toiture classique. La mise en place de tels dispositifs ne doit cependant pas affecter la qualité architecturale et paysagère du site.

2. Valorisation de la gestion du cycle de l'eau :

Prescriptions visant à limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration de l'eau dans les sols

P-1. Favoriser la perméabilité en maintenant des espaces en pleine terre et en recourant à des revêtements végétalisés ou poreux qui facilitent l'infiltration diffuse des eaux pluviales et évitent la production de ruissellements pour les pluies courantes.

Exemple de dispositifs : parking en enrobé poreux, cheminements en gravier, toiture végétalisée...

P-2. Favoriser l'infiltration en surface des eaux de pluie, tout en les intégrant comme des approches bénéfiques pour l'esthétique des aménagements, la diversité biologique et l'adaptation aux variations climatiques.

Exemple de dispositifs : fossés, noues, tranchées drainantes, espaces verts en creux, jardins de pluies et puits d'infiltration.

P-3. Si les propriétés du sol ne favorisent pas une infiltration efficace, il devient nécessaire de mettre en place des mesures de rétention pour compenser les zones imperméables. La rétention des eaux de pluie se réalise en installant des bassins de stockage qui retiennent l'eau de pluie, avec la possibilité de la rediriger vers les systèmes d'assainissement collectif, si cela est conforme aux réglementations locales.

Recommandations visant à limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration de l'eau dans les sols :

R-1. Lors de l'utilisation de matériaux poreux pour améliorer l'infiltration des sols, il est recommandé d'identifier la perméabilité du sol existant. En présence d'un sol perméable, il est possible d'effectuer un décaissement de plusieurs centimètres pour créer un espace tampon (avec du sable ou du gravier), favorisant ainsi une meilleure infiltration des sols.

R-2. Dans le cas d'aménagements d'espaces de pleine-terre, il est recommandé de végétaliser en suivant les orientations suivantes :

- D'utiliser les trois strates végétales (herbacée, arbustive, arborée) pour maximiser l'efficacité de l'interception de l'eau de pluie, de l'infiltration, et de la restitution par évapotranspiration.
- D'opter pour des espèces végétales bien adaptées au climat méditerranéen, à faible consommation d'eau et résistantes aux périodes de sécheresse ;
- D'encourager la diversité des espèces végétales non allergènes ;
- De privilégier une dimension suffisante du pied d'arbre et de la fosse de plantations.

2. Valorisation de la gestion du cycle de l'eau :

Prescriptions visant à aménager avec l'écoulement de l'eau dans le territoire

P-1. Tout projet d'aménagement doit rechercher la transparence hydraulique pour ne pas faire barrage aux eaux de ruissellement et ne pas accroître la vulnérabilité des personnes et des biens au risque inondation par ruissellement.

P-2. Les clôtures doivent être aménagées de manière à permettre l'écoulement naturel des eaux, dans le respect du principe de transparence hydraulique.

P-3. La continuité écologique du cours d'eau ne doit pas être entravée. Est donc interdit tout ouvrage qui :

- ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
- empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
- affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

Principe de transparence hydraulique

